

**M. Rémi PORTE** (assurance construction F.F.S.A.) :

Merci de présenter juste le texte pour que ce soit visible [à l'écran], parce que c'est un peu complexe...

On m'a demandé de parler de ce texte ; donc, je vais en parler.

*[Ci-après, reproduction de la diapositive [diapositive 1. R. Porte] intitulée : **L'impropriété à destination en matière de performance énergétique.***

**« Article L.111-13 du code de la construction et de l'habitation »]**

*« En matière de performance énergétique, l'impropriété à la destination, mentionnée à l'article L. 111-13, ne peut être retenue qu'en cas de dommages résultant d'un défaut lié aux produits, à la conception ou à la mise en œuvre de l'ouvrage, de l'un de ses éléments constitutifs ou de l'un de ses éléments d'équipement conduisant, toute condition d'usage et d'entretien prise en compte et jugée appropriée, à une surconsommation énergétique ne permettant l'utilisation de l'ouvrage qu'à un coût exorbitant ».*